

	REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE COUPS DURS BOVINE	Réf : SUIV 3500
		Indice C Date : 14.01.2016 Page 1 / 14

Rédigé par : Pierre GRANGE Date : 24.09.2012		Validé par : Marc ROUMEAS Date : 24.09.2012	
Date	Indice	Modifications	
24/09/2012	A	Création du document	
12/03/2015	B	Intégration volet Besnoitiose + modification volet IBR	
14/01/2016	C	Modification volet paratuberculose	

Description

Chapitre 1 - Dispositions générales

Objet

Art 1.1 – Le présent règlement, adopté par le conseil du 14/01/2016, définit les modalités d'intervention et de fonctionnement de la " Caisse Coups Durs Bovine".

Fonctionnement

Art 1.2 – Le fonctionnement et la gestion de la CCD bovine sont assurés par la commission spécialisée désignée par le Conseil d'Administration, chaque année, lors de la réélection du Bureau.

Art 1.3 – La commission gère les demandes déposées par les éleveurs ; certains dossiers peuvent passer en Conseil d'Administration.

Art 1.4 – L'éleveur peut, lors de l'étude de son dossier, être entendu par la commission, à sa demande.

L'accumulation de plusieurs volets est interdite.

Champ d'application

Art 1.5 – La Caisse Coups Durs Bovine ne peut intervenir que sur les seules actions et aux seules conditions prévues au présent règlement et précisées dans chacun de ses volets.

Art 1.6 – La Caisse Coups Durs Bovine exclue toutes maladies émergentes.

Eligibilité

Pour bénéficier des aides tant techniques que financières au titre de la Caisse Coups Durs Bovine, l'éleveur doit :

- Art 1.7** – Etre à jour de ses cotisations GDS (campagnes en cours et passées).
- Art 1.8** – Etre adhérent à la Caisse Coups Durs Bovine au titre des deux dernières campagnes.
- Art 1.9** – Tout cheptel effectuant son installation en cours de campagne sera gracieusement pris en charge jusqu'au prochain appel de cotisation.
- Art 1.10** – L'adhésion au GDS et à la CCD Bovine n'est pas indispensable dans le cadre du volet protection animale.
- Art 1.11** – Etre en règle avec la législation en vigueur.
- Art 1.12** – Etre en règle avec la réglementation relative aux Maladies Légalement Réputées Contagieuses et agir en conformité avec les plans de lutttes départementaux.
- Art 1.13** – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1^{ère} demande pour un même problème sanitaire ou 3 ans pour toute pathologie différente.

Modalités de versement

- Art 1.14** – Le versement de tout ou partie de l'aide se fait après accord de la commission ; un bilan est fait à chaque conseil d'Administration.
- Art 1.15** – Ce versement peut se faire sous condition de réalisation d'un plan de prévention, de maîtrise des risques ou de toute autre action technique propre à chaque volet de la Caisse Coups Durs Bovine.

Financement du Fonds

- Art 1.16** – Le financement de la CCD Bovine se fait par des subventions, des aides diverses spécialement affectées et par les cotisations des adhérents.
- Art 1.17** – Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale du GDS, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Art 1.18** – Cette cotisation est appelée en même temps que la cotisation GDS, sur une ligne spécifique ; le produit est versé intégralement au fonds géré de manière autonome.
- Art 1.19** – La Caisse Coups Durs Bovine ne peut engager que les seuls crédits dont elle dispose.

Durée / Dissolution

- Art 1.20** – Le présent règlement peut être modifié à tout moment par la commission, après approbation du Conseil d'Administration.
- Art 1.21** – Il est applicable tant que le besoin le nécessitera et que le fonctionnement permettra une saine gestion.
- Art 1.22** – Le Conseil d'Administration peut décider de supprimer cette Caisse Coups Durs. Dans ce cas, les fonds seront versés à un organisme à vocation sanitaire ou attribués au GDS03.

Chapitre 2 - Dispositions techniques

Volet Protection Animale :

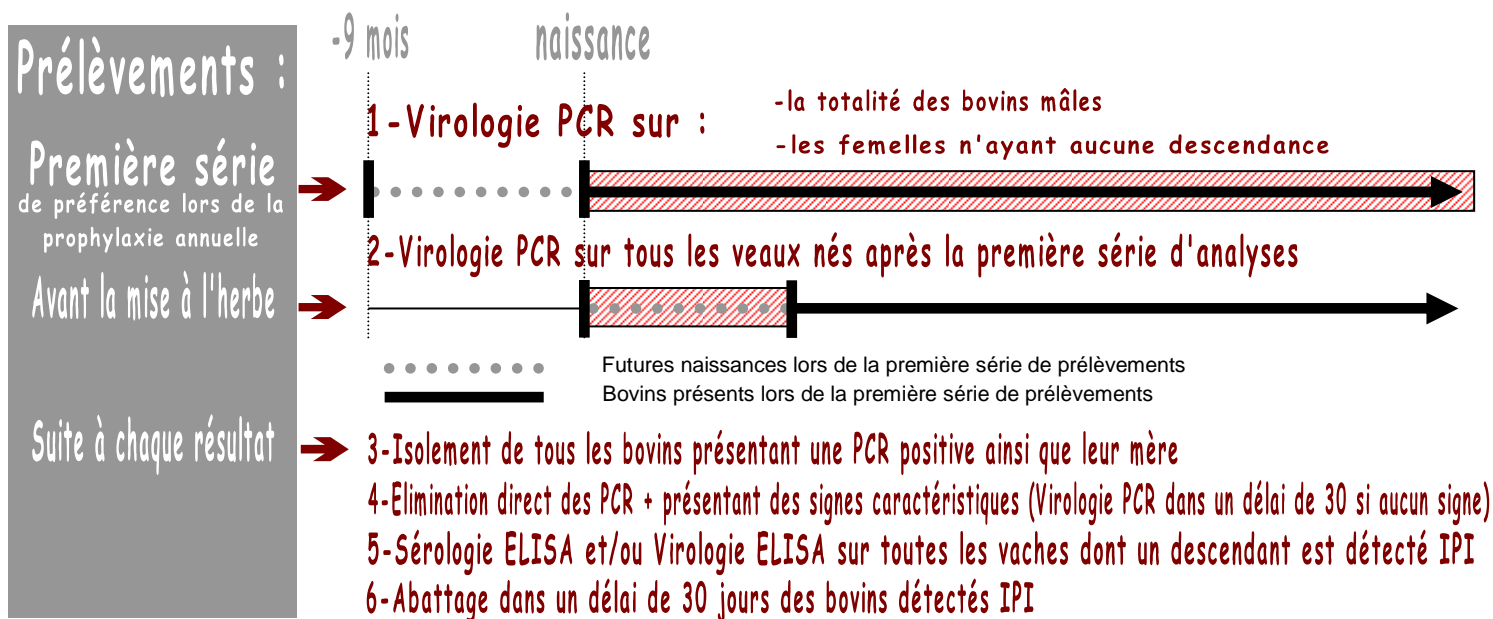
- Art 2.1** – La Caisse Coups Durs Bovine peut intervenir, dans le cadre de protection animale, afin de permettre la réalisation d'actions tendant à palier momentanément une absence de soins aux animaux.
- Art 2.2** – Dans le cadre de la protection animale et afin de permettre la mise en place de mesures d'urgence sur l'exploitation, la CCD peut intervenir financièrement par l'achat d'aliment.
- Art 2.3** – La décision d'indemnisation ne pourra se faire que sur validation de la commission pertes exceptionnelles.

Volet Abattage M.L.R.C :

- Art 3.1** – Depuis l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié et la note DGAL/SDSPA/N2001 relative à l'indemnisation des animaux abattus sur ordre de l'administration, l'Etat indemnise les éleveurs concernés en tenant compte de la valeur marchande objective des animaux abattus et des frais directement liés au renouvellement des animaux.
- Art 3.2** – L'intervention de la CCD bovine (forfait par animal abattu) ne se justifie plus. Toutefois, suite à un abattage sur ordre de l'Administration, un forfait désinfection de 305 € pour l'ensemble des locaux d'élevage est prévu. Ce forfait peut, dans certains cas, ne pas couvrir l'ensemble des frais occasionnés par la désinfection. Ainsi, la CCD bovine complètera ce forfait par une prise en charge à 100 % dans la limite des tarifs proposés par le GDS03 pour de tels travaux.

Volet BVD/MD :

- Art 4.1** – Pour accéder à ce volet doit être mis en évidence la circulation virale récente du virus BVD dans le cheptel par au moins une virologie positive sur un animal du cheptel.
- Art 4.2** – L'éleveur signera une convention de détection et d'élimination des IPI avec le GDS03 suivant le protocole ci-dessous :



Ce protocole peut être adapté selon les analyses déjà réalisées, la situation épidémiologique, la période de mise en place des premières analyses et le risque de contamination du voisinage.

- Art 4.3** – Cette convention sera aussi signée par le vétérinaire du cheptel s'engageant à respecter le protocole en vigueur.
- Art 4.4** – Une virologie PCR, effectuée sur tous les prélèvements par mélange de 20, permettra la détection des animaux excréteurs. Une PCR positive couplée à des signes cliniques caractéristiques doit conclure au statut IPI. Dans le cas contraire, une deuxième analyse 30 jours plus tard (Virologie PCR si l'animal a moins de 6 mois ; sinon : dépistage au choix) permettra de statuer définitivement. Les mêmes recherches seront effectuées sur les mères des animaux IPI (dépistage au choix).
- Art 4.5** – L'éleveur s'engage à isoler les IPI dès réception des résultats d'analyse et à les éliminer vers la boucherie dans un délai d'un mois. Il s'engage aussi à mettre en quarantaine les animaux introduits jusqu'à retour des résultats de virologie. Un billet de garantie conventionnelle sera rédigé pour tout achat permettant la reprise d'un bovin par son vendeur suite à une virologie positive. En cas d'achat d'une vache gestante, l'éleveur s'engage aussi à dépister le veau à naître dès la mise-bas.
- Art 4.6** – Cet engagement prévoit aussi une désinfection des locaux l'année de la signature de la convention.
- Art 4.7** – La tenue d'une traçabilité de l'administration de tout médicament vétérinaire fait aussi partie des engagements de l'éleveur dans le cadre de cette convention.

Art 4.8 – En contrepartie, le GDS03 s'engage à indemniser 50 % des frais d'analyses liés à ce protocole. (80 % pris en charge à la 1^{ère} indemnisation et les 20 % restant à la fin du protocole)

Art 4.9 – Une aide à l'élimination des IPI est aussi mise en place selon la grille ci-dessous :

Type bovins	Bovins ayant moins de 12 mois ⁽¹⁾	Bovins ayant plus de 12 mois ⁽¹⁾
Laitiers Allaitants Bovins inscrits	150 €	300 €

⁽¹⁾ à la date du prélèvement.

Art 4.10 – La désinfection des locaux est préconisée mais également celle du matériel et sera indemnisée à hauteur de 50 % du coût global. Cette aide est plafonnée à 300 €.

Art 4.11 – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1^{ère} convention ou du dernier bovin introduit non dépisté.

Volet Paratuberculose :

Art 5.1 – Pour accéder à ce volet, le cheptel devra recenser au moins un cas clinique de Paratuberculose confirmé par des résultats d'analyse.

Art 5.2 – L'éleveur signera une convention de détection et d'élimination des bovins positifs avec le GDS03 suivant le protocole ci-dessous :

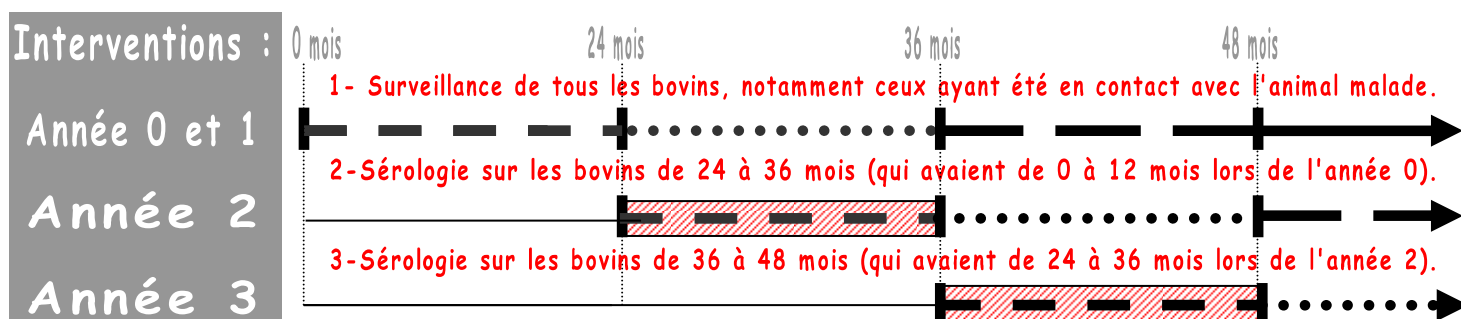
2 types d'analyse :

- ↳ **Sérologies** (méthode ELISA) réalisées par le vétérinaire sanitaire lors de la prophylaxie obligatoire)
- ↳ **Coprologie** (méthode PCR : Polymérase Chain Réaction) effectuées par le vétérinaire sanitaire ou l'éleveur durant la campagne hivernale et de préférence après la mise bas pour les vaches.

2 catégories d'élevages selon le taux d'atteinte clinique :

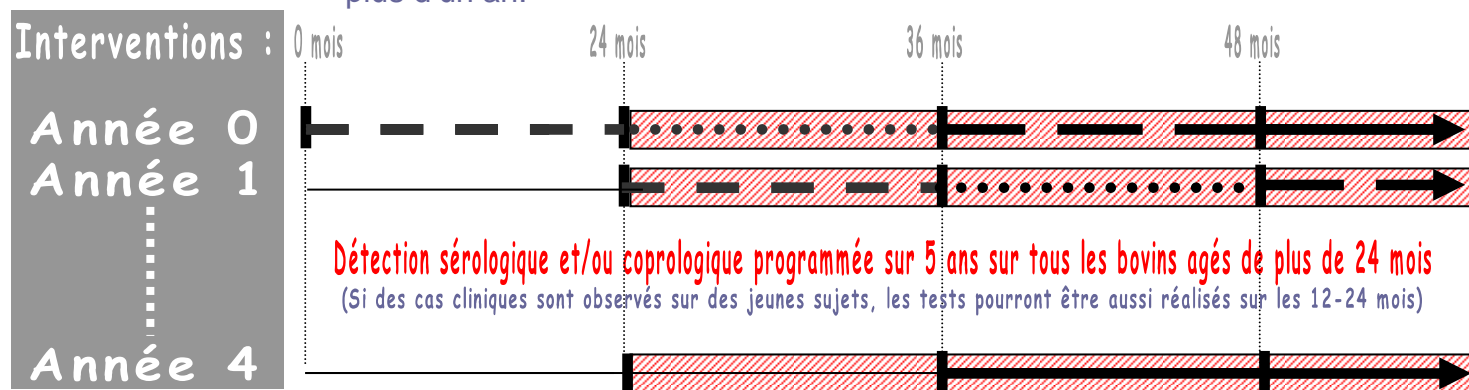
→ **Catégorie A** : Cas clinique sur un animal acheté depuis moins d'un an par un élevage n'ayant eu aucun cas clinique depuis 3 ans.

Sérologies + Coprologie sur tous les bovins de + de 6 mois achetés et issus du même élevage.



Si aucun signe clinique n'est décelé dans l'élevage ou si la tranche d'âge dépistée selon ce protocole est négative, ce plan pourra être stoppé. Dans le cas contraire, un cas clinique au sein du cheptel ou un résultat positif bascule l'élevage en catégorie B impliquant le protocole ci-dessous :

→ **Catégorie B** : Au moins 1 cas clinique sur un bovin né dans l'exploitation ou acheté depuis plus d'un an.



Si aucun signe clinique n'est décelé dans l'élevage, l'arrêt du protocole de dépistage peut être envisagé après 3 campagnes consécutives sans aucun résultat positif en sérologie. Un allègement du protocole pourra être envisagé en accord avec le vétérinaire traitant à partir de la 3ème campagne de dépistage et ce, suivant les résultats constatés.

Année N et N+1 : sérologie + PCR

Année N+2 et N+... : sérologie

- Art 5.3** – Convention : éliminer le (ou les) bovin(s) positif(s) dans un délai maximal de 4 mois après réception des résultats d'analyses, à destination d'un abattoir, sans commercialisation pour l'élevage.
- Art 5.4** – L'éleveur s'engage aussi à mettre en quarantaine les animaux introduits jusqu'à retour des résultats d'analyse sérologique et/ou coprologique. Un billet de garantie conventionnelle sera rédigé pour tout achat permettant la reprise d'un bovin par son vendeur suite à une sérologie ou une coprologie positive.
- Art 5.5** – Cet engagement prévoit aussi une désinfection annuelle des locaux 5 années consécutives (au minimum).
- Art 5.6** – En contrepartie, le GDS03 s'engage à indemniser 100 % des frais d'analyses liés à ce protocole. (80 % pris en charge à la 1^{ère} indemnisation et les 20 % restant à la fin du protocole)
- Art 5.7** – La désinfection annuelle des locaux est obligatoire et sera indemnisée à hauteur de 50 % du coût global annuel pendant 5 années consécutives. Cette aide est plafonnée à 300 € par an.
- Art 5.8** – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 10 ans après la date de signature de la 1^{ère} convention ou 5 ans après la date du dernier bovin introduit non dépisté (sérologie + coprologie).

Volet Salmonellose :

- Art 6.1** – Pour accéder à ce volet, le cheptel devra recenser au moins un cas clinique de Salmonellose confirmé par des résultats d'analyse.
- Art 6.2** – L'éleveur signera une convention avec le GDS03. Celle-ci engagera l'éleveur à respecter le protocole de lutte contre la salmonellose clinique qui consiste à isoler et prélever les animaux malades pour déterminer la souche de salmonelle et effectuer un antibiogramme. Cette dernière permettra d'identifier l'antibiotique le plus approprié aux soins des animaux.
- Art 6.3** – Cette convention sera aussi signée par le vétérinaire du cheptel s'engageant à respecter le protocole en vigueur.
- Art 6.4** – Cet engagement prévoit aussi une désinfection annuelle des locaux l'année de la signature de la convention.
- Art 6.5** – En contrepartie, le GDS03 s'engage à indemniser 50 % des frais d'analyses liés à ce protocole. (80 % pris en charge à la 1^{ère} indemnisation et les 20 % restant à la fin du protocole)
- Art 6.6** – Une aide aux pertes subies (bovins morts et à éliminer) est aussi mise en place selon la grille ci-dessous :

Type bovins	Bovins ayant moins de 12 mois ⁽¹⁾	Bovins ayant plus de 12 mois ⁽¹⁾
Laitiers Allaitants Bovins inscrits	150 €	300 €

⁽¹⁾ à la date du prélèvement.

En cas d'avortements, une indemnisation selon le forfait veau (150 €) est aussi mise en place sur 120 jours glissants à partir de la date de mise en évidence.

- Art 6.7** – La désinfection annuelle des locaux est obligatoire et sera indemnisée à hauteur de 50 % l'année de signature de la convention. Cette aide est plafonnée à 300 €.
- Art 6.8** – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1^{ère} convention.

Volet Néosporose :

- Art 7.1** – Pour accéder à ce volet, le cheptel devra recenser au moins 1 avortement dont la cause est confirmée par des résultats d'analyses mettant en évidence la présence de *Neospora caninum* dans l'élevage.
- Art 7.2** – L'éleveur signera une convention avec le GDS03. Celle-ci engagera l'éleveur à respecter le protocole de lutte contre la néosporose (**pendant 5 ans minimum**) qui consiste à dépister les vaches vouées à la reproduction ainsi que les canidés domestiques présents sur l'exploitation pour une sérologie ELISA "néosporose".
- Art 7.3** – Cette convention sera aussi signée par le vétérinaire du cheptel s'engageant à respecter le protocole en vigueur.
- Art 7.4** – L'éleveur s'engage à isoler les animaux positifs ainsi que leur descendance dès réception des résultats d'analyse et à les éliminer vers la boucherie dans un **délai de 6 mois**. Dans la mesure où un canidé domestique montre un résultat positif, l'éleveur s'engage à isoler définitivement l'animal de ses bâtiments voués à l'élevage et au stockage fourrager.
- Art 7.5** – Cet engagement prévoit aussi une désinfection des locaux l'année de la signature de la convention.
- Art 7.6** – En contrepartie, le GDS03 s'engage à indemniser 50 % des frais d'analyses liés à ce protocole. (80 % pris en charge à la 1^{ère} indemnisation et les 20 % restant à la fin du protocole)
- Art 7.7** – Une aide à l'élimination des vaches positives est aussi mise en place selon la grille ci-dessous :

Type bovins	Bovins ayant moins de 12 mois ⁽¹⁾	Bovins ayant plus de 12 mois ⁽¹⁾
Laitiers Allaitants Bovins inscrits	150 €	300 €

⁽¹⁾ à la date du prélèvement.

Seront aussi indemnisés les cas d'avortements selon le forfait veau (150 €) sur une période de 120 jours glissants à partir de la date de mise en évidence.

- Art 7.8** – La désinfection des locaux sera indemnisée à hauteur de 50 % du coût global. Cette aide est plafonnée à 300 €.
- Art 7.9** – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1^{ère} convention.

Volet IBR

- Art 8.1** – Pour accéder à ce volet, le cheptel devra faire preuve d'un fort taux de bovins séropositifs vis à vis de l'IBR.
- Art 8.2** – L'éleveur signera un engagement avec le vétérinaire sanitaire et le GDS validant un protocole d'assainissement pour une durée de 5 ans selon les modalités définies lors de la visite.
- Art 8.3** – L'éleveur s'engage à :
- vacciner les bovins de son cheptel selon le protocole défini.
 - payer le coût de la vaccination globale au vétérinaire.
 - analyser les bovins de plus de 2 ans lors de la prophylaxie annuelle à l'année 4 et 5.
 - au cas où, vacciner les nouveaux bovins trouvés positifs lors de la prophylaxie.
 - Vacciner les achats en année 1 et 2 quelque soit l'âge de l'animal.
 - Pour les autres années, les achats devront être dépistés en analyse individuelle.
- Art 8.4** – Le vétérinaire s'engage à :
- vacciner les bovins du cheptel selon le protocole défini (en fonction du protocole vaccinal décrit par les fournisseurs de vaccins).
 - faire parvenir au GDS les comptes-rendus de vaccination dans les plus brefs délais.
- Art 8.5** – Le GDS s'engage à :
- financer 50 % du coût total de la vaccination globale sur la durée du plan de vaccination (5 ans).
 - payer les analyses de mélanges à l'année 4 et 5.
- Art 8.6** – Dans le cas des élevages, à fort taux de séroconversion, le GDS s'engage à prendre en charge :
- 50 % des frais d'analyses individuelles suite à reprise des mélanges positifs en prophylaxie.

Volet Besnoitiose

- Art 9.1** – Pour accéder à ce volet, la circulation récente de l'agent pathogène doit être mise en évidence par au moins une sérologie positive sur un animal du cheptel.
- Art 9.2** – L'éleveur signera une convention de détection avec le GDS 03 et son vétérinaire. Le protocole de dépistage des animaux positifs est le suivant :
- Sérologies à réaliser avec une analyse de première intention sur tous les animaux de plus de six mois.
 - Pour les animaux douteux, une analyse de deuxième intention sera réalisée.
- (Nb : cette vérification n'est pas forcément nécessaire si la prévalence de la maladie dans le cheptel est très importante et qu'une stratégie d'assainissement semble irréalisable).
- Art 9.3** – Quelle que soit la situation initiale, il est important d'éliminer les animaux avec des signes cliniques. Ces animaux sont porteurs de kystes et présentent un risque important par rapport au reste du troupeau.
- Art 9.4** –
1. Si la prévalence de la maladie dans le cheptel est faible (<10 %*), et qu'un assainissement est possible, il est indispensable d'isoler les animaux positifs le plus tôt possible du reste du troupeau, et de les mettre en bâtiment (pour protéger les animaux sains, et le voisinage) avant de les vendre pour l'abattoir.
 2. Si la prévalence de la maladie dans le cheptel est importante (>10 %*) et qu'une stratégie d'assainissement ne paraît pas envisageable, il faudra alors scinder le troupeau en deux parties, avec d'un côté les animaux positifs et de l'autre les animaux négatifs. Une distance minimale de 300 mètres entre les deux troupeaux est recommandée.
- Art 9.5** – En première année, il est utile de chercher à mettre en évidence l'origine de la contamination afin de la maîtriser, avant de mettre en place des mesures d'assainissement. Une proposition de dépistage peut être faite aux voisins de l'élevage touché.
- Art 9.6** – Il est recommandé de prévenir les voisins de parcelles de la présence de la maladie dans votre troupeau. Des réunions d'informations sur le secteur peuvent être organisées par le GDS 03 et votre vétérinaire afin de limiter la progression de la maladie. (À mettre en place avec le GTV).
- Art 9.7** – Tous les animaux introduits sur le cheptel devront être accompagné d'un billet de garantie conventionnelle et avoir été dépisté.
- Art 9.8** – En contrepartie, le GDS 03 s'engage à indemniser 100 % des frais d'analyses liés à ce protocole, à condition du respect des mesures de biosécurité (quarantaine et analyses en cas d'introductions, attention aux visiteurs...), mais aussi de l'isolement des animaux positifs et de l'élimination des cas cliniques et positifs.
- Art 9.9** – La durée du plan est de trois ans.
- Art 9.10** – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de la signature de la 1^{ère} convention ou du dernier bovin introduit non dépisté.

**Le seuil de 10 % dépend également de la capacité financière de l'éleveur.*

Chapitre 3 - Pertes Exceptionnelles

Art 10.1 – Ce volet permet de venir en aide aux éleveurs connaissant des pertes importantes liées à un problème sanitaire. Une preuve de ces raisons sanitaires sera donc primordiale pour mettre en place un dossier (résultats d'analyses, ...).

Art 10.2 – L'éleveur signe une demande d'aide où seront précisées les caractéristiques de l'exploitation (effectifs, productions, ...), la liste des mortalités et des autres pertes financières (frais vétérinaires, analyses, ...) et un explicatif de l'éleveur et/ou du vétérinaire sur les problèmes rencontrés et les pertes subies.

Un complément d'information est demandé sur les 3 dernières campagnes et selon chaque catégorie de bovins :

- les pratiques sanitaires préventives (vaccinations et déparasitages),
- l'alimentation et les compléments administrés,
- le bilan des pathologies et mortalités rencontrées,
- le bilan des analyses réalisées.

Art 10.3 – Un bilan sanitaire de l'exploitation sera ensuite réalisé par le GDS03 dans l'exploitation. Chaque point pourra modifier l'estimation des pertes selon les critères ci-dessous :

	Satisfaisant	non satisfaisant	
1. Respect de la législation :			
- Identification	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Prophylaxie (brucellose / IBR)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Introduction (IBR)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Vaccination IBR positifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Tenue d'un carnet sanitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Déclaration des avortements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Vaccination FCO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
	Satisfaisant	non satisfaisant	
2. Gestion du troupeau :			
- Séparation des espèces	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Séparation des ateliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Séparation des veaux par âge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Suivi & traçabilité des saillies	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Engagement et respect dans la Certification IBR	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>
- Taux de renouvellement	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>
- Réformes stratégiques (vaches à problèmes)	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>
	Satisfaisant	non satisfaisant	
3. Gestion des introductions :			
- Détection BVD	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>
- Mise en quarantaine à l'introduction	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>
- Bovins qualifiés IBR	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>
- Utilisation du Billet de Garantie Conventionnelle	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>

4. Gestion sanitaire des locaux :

- Vide sanitaire annuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 %)	
- Désinfection annuelle	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)
- Case d'isolement des malades	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)
- Utilisation du pédiluve	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)
- Local de soins	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)
- Stockage des médicaments	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Aire de mise en dépôt des cadavres	<input type="checkbox"/>	(+1 %)	<input type="checkbox"/>	(-1 %)

5. Bien-être animal :

- Concentration des bovins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Ambiance des bâtiments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Propreté des animaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Paillage régulier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)

6. Gestion des vêlages et nouveaux-nés :

- Cases d'isolement pour les vêlages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Propreté (locaux, matériel, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Cases à veaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)

7. Gestion alimentaire :

- Stockage des fourrages	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Équilibre alimentaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- État des animaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)

8. Interventions sanitaires :

- Protocole vaccinaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Protocole antiparasitaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Rapidité dans le diagnostic	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)
- Rapidité des mesures prises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	(-1 % à -3 %)

Si nécessaire, une liste des points à améliorer sera rédigée. Ces points seront réévalués ultérieurement et pourront faire l'objet d'un complément d'indemnisation.

Art 10.4 – L'aide financière sera calculée à partir de l'estimation des pertes animales selon la grille ci-dessous :

Catégorie des bovins	Valeur
Bovins moins de 12 mois	600,00 €
Bovin allaitant plus de 12 mois	1200,00 €

Art 10.5 – La prise en compte du dossier est basée sur un minimum de perte de 3 jeunes bovins de moins de 12 mois ou 2 bovins adultes.

Art 10.6 – Les mortalités supérieures à 10% sont aussi dans certains cas obligatoires pour ouvrir un dossier.

Dans certain cas, la commission se réserve le droit de prendre en compte les avortements au même barème qu'un bovin de moins de 12 mois.

- Art 10.7** – Une fois le dossier validé, l'indemnisation s'élève à 25 % de l'estimation des pertes. La commission se réserve le droit de déduire les 10% de mortalité classique (moyenne départementale) pour le calcul de l'indemnisation.
- Art 10.8** – Cette aide est revalorisée à 35 % de l'estimation des pertes pour les Jeunes Agriculteurs (1^{ère} à 5^{ème} année d'exploitation). Pour une société, le taux d'aide varie entre 25% et 35% de l'estimation des pertes suivant la part du (ou des) Jeunes Agriculteurs.
- Art 10.9** – Le renouvellement de cette aide ne pourra avoir lieu que 5 ans après la date de signature de la 1^{ère} demande pour un même problème sanitaire ou 3 ans pour toute pathologie différente.

Volet Désinfection

- Art 11.1** – Afin d'inciter les éleveurs aux précautions préventives et d'hygiène, la CCD Bovine prend en charge 10% du coût d'une désinfection des locaux dans la limite des tarifs proposés et pratiqué par le GDS03 dans le cadre de ses services. Cette désinfection pourra être à titre préventive ou curative et sera réalisée par un professionnel.
- Art 11.2** – Cette aide ne pourra être reconduite au maximum qu'1 fois par an.

Règlement adopté par
Le Conseil d'Administration du GDS03
Le 14 janvier 2016

Le Secrétaire du GDS03



Le trésorier du GDS03



Le Président du GDS03

